



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
53 rue de Verdun (adresse provisoire)
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 03 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Jérôme SIROUET

665 La maison neuve des Landes
85440 TALMONT ST HILAIRE

Références : D. 22.0463

Code AIOT : 0006311840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement Jérôme SIROUET implanté 665 La maison neuve des Landes 85440 TALMONT ST HILAIRE. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Il s'agit de la première inspection réalisée sur ce site, dont l'ancien exploitant CROQ'BATO a bénéficié des droits acquis le 21 mai 2013 pour les rubriques 2712-2 soumise à autorisation et 2661.2b soumise à déclaration.

Compte tenu de l'activité de traitement de bateaux hors d'usage déclarée à l'époque, le site est visé par la rubrique 2712.3 depuis le 06/06/2018 et l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de la même date.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Jérôme SIROUET
- 665 La maison neuve des Landes 85440 TALMONT ST HILAIRE
- Code AIOT : 0006311840
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Par courrier du 14 juin 2021, Jérôme SIROUET a indiqué au préfet avoir repris l'activité de CROQ'BATO. Jérôme SIROUET exploite seul cette installation pour effectuer principalement une activité de réparation navale, non soumise à la législation des installations classées, et une activité de démontage de bateaux hors d'usage afin de les réutiliser en logements atypiques.

Une vingtaine de bateaux hors d'usage destinés à être éliminés sont ainsi entreposés sur l'emprise du site à proximité des bateaux destinés à être réutilisés pour un usage nautique ou en tant que logement atypique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Entreposage des carcasses après dépollution	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25.III	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Opération après dépollution	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26-II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 28	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant exerce une activité de démontage et d'entreposage des bateaux hors d'usage (BHU) en méconnaissant l'ensemble de ses obligations au titre de la législation des installations classées. Aucune activité de dépollution de BHU, pour laquelle il ne dispose pas de l'agrément, n'a toutefois été constatée sur le site.

La pérennisation de l'activité de démontage et d'entreposage de BHU en vue de produire des logements atypiques nécessite une importante mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p>
<p>Constats : Par déclaration du 14 juin 2021, Jérôme Sirouet a déclaré la reprise de l'activité précédemment exercée par la société CROQ'BATO sur la commune de Talmont Saint Hilaire. Le préfet a pris acte du changement d'exploitant par courrier du 16 septembre 2021. Lors de l'inspection, il a été observé que les activités de démontage et d'entreposage de bateaux hors d'usage étaient réalisées dans un bâtiment de 200m2 et sur un site dont l'emprise totale est 2000m2. Néanmoins, l'exploitant exerce sur ce site également une activité de vente de bateaux d'occasion, et la surface dédiée au démontage et à l'entreposage des bateaux hors d'usage est inférieure à 1000m2. L'exploitant indique par ailleurs que l'activité d'entreposage de BHU a vocation à disparaître (une quarantaine de bateaux usagés ont déjà été évacués). De ce fait, il est considéré que l'installation ne relève pas des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et que l'article R.512-68 est respecté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun des éléments attendus : il n'a pas pu présenter aux inspecteurs l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 applicable à son installation soumise à enregistrement, les résultats de mesure de rejets des effluents aqueux, le plan de localisation des risques, les fiches de données sécurité des produits, la justification du contrôle des installations électriques, les consignes de sécurité et d'exploitation, le registre des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m2 est prévue pour 250 m2 de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le bâtiment de l'exploitant dans lequel il exerce une activité de démontage des bateaux hors d'usage n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation des fumées en partie haute. La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Entreposage des carcasses après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25.III
Thème(s) : Risques accidentels, entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution : Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté qu'une vingtaine de bateaux hors d'usage étaient présents sur site (environ 5 semi-rigides, 2 petits chalutiers, et une quinzaine de bateaux de plaisance). Ces bateaux étaient dépollués (sans moteur et sans fluides). Aucun registre ne permet d'assurer que ces bateaux sont arrivés dépollués et stockés depuis moins d'un an. Leur hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

L'exploitant a indiqué qu'il les avait réceptionnés tels quels et qu'il n'exerçait qu'une activité de démontage des bateaux destinée à les rénover ou en faire des logements atypiques. Les bateaux hors d'usage ont vocation à être éliminés dans une filière autorisée.

Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que comme il ne dispose pas de l'agrément BHU, il n'est pas autorisé à dépolluer les bateaux hors d'usage sur son site. En outre il n'est pas autorisé à entreposer des bateaux destinés à l'élimination plus de 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Opération après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26-II
Thème(s) : Risques chroniques, Démontage et découpage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 26 - Dépollution, démontage et découpage II. Opérations après dépollution : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : L'exploitant a indiqué n'effectuer aucune opération de dépollution. S'agissant des opérations après dépollution visées par l'article 26-II, à savoir démontage et découpage : - il n'a pas été constaté que l'exploitant exerçait des activités de découpage par cisailage et de pressage. Aucune cisaille ou presse ont été observées ; - en revanche l'exploitant a indiqué effectuer des opérations de démontage des bateaux dans son bâtiment : cette opération de démontage est effectuée sur un sol imperméable mais non équipé de rétention. Cette absence de rétention sur l'aire de démontage constitue une non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de

sport dépollué.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre des bateaux hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois